

# **BGer 2C\_866/2015 vom 30. September 2015**

Bundesgericht, 2015-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_866\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_866_2015)

FR: TF 2C\_866/2015 du 30 septembre 2015

IT: TF 2C\_866/2015 del 30 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 19 août 2015, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que A.X.\_\_\_\_\_, ressortissante brésilienne et son fils B.X.\_\_\_\_\_ ont déposé contre la décision du Service de la population du canton de Vaud du 17 novembre 2014 révoquant l'autorisation de séjour UE/AELE de la première et refusant une autorisation d'entrée au deuxième. La communauté conjugale avec un ressortissant portugais n'ayant duré que sept mois ni les conditions de l'art. 50 ni celles de l' art.77 OASA n'étaient réunies.

### **E. 2**

Par courrier du 23 septembre 2015, A.X.\_\_\_\_\_ décrit au Tribunal fédéral son histoire et demande le renouvellement de son autorisation de séjour.

### **E. 3**

Les recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué ( art. 105 al. 1 LTF ). En l'espèce, le recours rédigé par l'intéressée n'expose pas de manière suffisante, eu égard aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , en quoi l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud serait contraire au droit fédéral.

### **E. 4**

Le recours est manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.